

Rapport de médiation

Me Nadine Côté

Médiatrice

Direction de la médiation, de la
conciliation et des services de
relations du travail

Secteur du Travail

Montréal, le 16 septembre 2020

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

-et-

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU
QUÉBEC (FTQ) :

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
(SCFP)

-et-

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (SQEES)

Travail, Emploi
et Solidarité sociale

Québec 

PRÉAMBULE

Le 28 mai 2020, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, Secteur du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q. c. R-8.2.

Cette demande impliquait d'une part la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), représentée par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), et le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES) et, d'autre part, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), agissant à titre de représentant patronal.

Le 14 juillet 2020, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Madame Karine Cabana, porte-parole
Maître Jennifer Genest, porte-parole
Madame Brigitte Camirand
Monsieur Michel Jolin
Madame Isabelle Laperrière
Monsieur Sylvain Lemieux
Madame Jennifer Paquet
Monsieur Joey Pierre Savoie-Ouimet
Madame Guylaine Therrien
Monsieur Charles Withford

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Madame Gabrielle Gonthier, porte-parole
Monsieur Yves Lemay, porte-parole (depuis le 25 août 2020)
Madame Rosemarie Bhérier-Bouffard
Monsieur Philippe Gagné
Madame Michèle Gauthier

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice et la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 18 octobre 2019 et les parties se sont rencontrées de façon régulière, avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Un blitz de négociation a eu lieu en mai et quelques règlements sont intervenus.

La médiation

Le 14 juillet 2020, en visioconférence, j'ai rencontré chaque comité séparément. Lors de cette première rencontre, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation, en faisant état de l'historique du dossier, des principaux enjeux de négociation et d'exposer son mandat. Le 16 juillet 2020, j'ai assisté à une rencontre de négociation lors de laquelle j'ai pu expliquer aux deux comités de négociation mon rôle et préciser mon mandat. Un plan de travail a été établi pour les rencontres subséquentes prévues tous les jeudis. Il a été convenu que la négociation se poursuivrait en direct et qu'on ferait appel à la médiatrice si le besoin se faisait sentir.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Les parties se sont rencontrées, sans la présence de la médiatrice, tous les jeudis depuis le début de la période de médiation, à l'exception d'une période de vacances au début du mois d'août.

Le 10 septembre 2020, lors d'une rencontre en visioconférence en présence des comités, les porte-parole ont confirmé qu'il n'y a pas eu d'entente durant la période de médiation. Les parties n'ont pas jugé utile de prolonger le mandat de la médiatrice.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties, et plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Nadine Côté

Médiatrice